

ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018

DGSER – DPAR – Service surendettement – Octobre 2017

Diffusion externe





SAPIN II
du 9 décembre 2016

J21
JUSTICE DU XXIème siècle
du 18 novembre 2016



SAPIN II
du 9 décembre 2016

**CONCERNE LES DOSSIERS DÉPOSÉS À
COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018**

- ➊ phase de conciliation
- ➋ accord tacite
- ➌ dossiers concernés



- Les termes amiable, négociation sont remplacés par celui de **conciliation**
- La phase de conciliation concerne exclusivement **les dossiers avec bien immobilier** (résidence principale ou secondaire, avec ou sans démembrement, avec ou sans prêt immobilier)



- L'accord tacite est acquis sans réponse du créancier au-delà de **30 jours à compter de la notification de la proposition de plan**
- Pour gérer le délai de l'accord tacite, **les propositions de plan sont envoyés en courrier recommandé avec accusé de réception**



Phase de conciliation :

- pour les dossiers avec bien immobilier ;
- ou pour les dossiers dont l'apurement total est possible

Phase de conciliation pour les seuls dossiers avec bien immobilier



J21
JUSTICE DU XXI^{ème} siècle
du 18 novembre 2016

CONCERNE LES DOSSIERS EN COURS AU 1^{ER} JANVIER 2018 ... SAUF LORSQUE LE JUGE D'INSTANCE A ÉTÉ SAISI PAR LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT AUX FINS D'HOMOLOGATION

- ❶ suppression homologation
- ❷ délai de contestation



- La notion de « recommandation d’effacement des dettes » est remplacée par celle de « **mesure imposée suite à rétablissement personnel sans liquidation judiciaire** »
- Les mesures recommandées sont supprimées et remplacées par :
 - des **mesures imposées sans effacement** ;
 - ou des **mesures imposées avec effacement partiel**



- **La commission valide les mesures imposées** (mesures imposées suite à rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, mesures imposées sans effacement ou mesures imposées avec effacement partiel) pour les rendre applicables
- **La publicité au BODACC** pour les mesures imposées suite à rétablissement personnel sans liquidation judiciaire est automatique dès la décision de la commission sur la mesure imposée



À compter du 1^{er} janvier 2018, **l'intervention du juge n'est plus nécessaire sauf contestation** de l'une des parties :

- les mesures imposées suite rétablissement personnel sans liquidation judiciaire s'imposent aux parties à la date de la décision de la commission. La validation de la mesure formalise l'absence de contestation des parties dans un délai de 30 jours
- Les mesures imposées sans effacement ou avec effacement s'imposent à la date de la validation des mesures par la commission

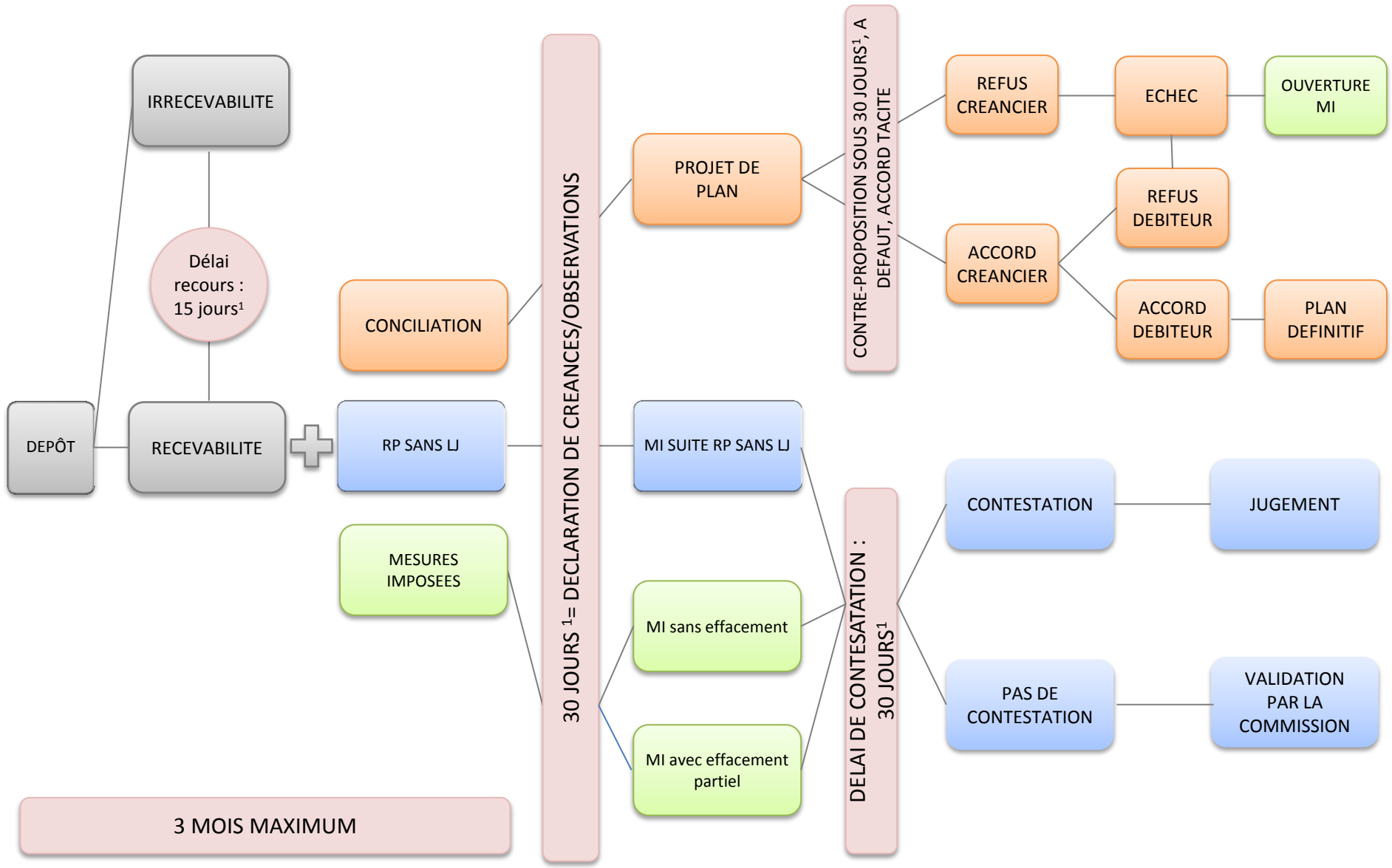


- Le **délai de contestation** des mesures imposées passe de 15 jours à **30 jours**.
- En cas de contestation au-delà de ces délais, le secrétariat doit transmettre le dossier au juge qui examinera la validité de la contestation.

CE QU'IL FAUT RETENIR



- La conciliation ne concerne que les dossiers avec bien immobilier, **mais seulement pour les dossiers déposés à compter du 01/01/2018.**
- **La notion de mesures recommandées est supprimée à compter du 01/01/2018 pour tous les dossiers** : les dernières transmissions au juge pour des demandes d'homologation seront donc possibles jusqu'au 31/12/2017 **maximum**.
- Le délai de recours est inchangé (15 jours) mais **le délai de contestation est porté à 30 jours.**
- L'accord est tacite au-delà des 30 jours pour les projets de plan (**dépôts après le 01/01/2018**).
- La publicité au BODACC est automatique dès la décision de la commission sur la mesure imposée.



1 = à compter de la date de notification